

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la résiliation des contrats d'assurance de dommages et à l'utilisation du taux à court terme dans le calcul du remboursement du trop-perçu de la prime d'assurance

Par le biais d'avis publiés à son Bulletin le 23 juillet 2010 (Vol. 7, n° 29) et le 1^{er} octobre 2010 (Vol. 7, n° 39), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») présentait les règles à suivre en matière de résiliation des contrats d'assurance automobile F.P.Q. n° 5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré – Assurance de remplacement (le « FPQ 5 »).

Les pratiques actuelles observées amènent l'Autorité à clarifier l'application de ces règles et rappeler qu'elles ne sont pas exclusives au FPQ 5 puisque les règles de résiliation des contrats d'assurance énoncées à l'article 2479 du *Code civil du Québec*¹ s'appliquent à l'ensemble des contrats d'assurance de dommages.

Dans cette perspective, l'Autorité rappelle que le remboursement de la prime d'assurance doit s'effectuer conformément à cet article du *Code civil du Québec*, lequel prévoit notamment que l'assureur n'a droit qu'à la portion de la prime acquise calculée d'après le taux à court terme lorsque la résiliation procède de l'assuré.

L'Autorité rappelle qu'un taux à court terme maximal ne dépassant pas 10 % de la prime non acquise est considéré comme raisonnable, ce qui correspond au taux à court terme généralement utilisé par l'industrie.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Autres régions : 1.877.525.0337
Télécopieur : 418.647.9963
www.lautorite.qc.ca

Le 15 juillet 2021

¹ RLRQ, c. CCQ-1991.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.